



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

07 mars 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers met hors de cause trois personnes physiques pour des manquements d'initiés

Dans sa décision du 6 mars 2019, la Commission des sanctions a mis hors de cause trois personnes physiques auxquelles il était reproché d'avoir violé leur obligation d'abstention d'utilisation et/ou de transmission d'une information privilégiée et/ou de recommandation d'acquérir des titres sur la base de cette information.

La Commission des sanctions a d'abord considéré que l'information relative à une offre faite par une société concernant le rachat d'une filiale d'une autre société revêtait les caractéristiques d'une information privilégiée.

Elle a notamment relevé que l'acquéreur avait transmis deux offres fermes au cédant comprenant le prix d'acquisition, le nombre de titres convoités et la conclusion d'un accord stratégique et que la filiale, objet du rachat, constituait l'un des principaux actifs de la société cédante.

Néanmoins, en ayant recours à la méthode dite du faisceau d'indices, elle a considéré qu'il n'était établi à l'égard d'aucun des mis en cause que seule la détention de l'information privilégiée pouvait expliquer les opérations litigieuses réalisées par les intéressés, de telle sorte que les manquements d'utilisation et de transmission de cette information ainsi que de recommandation d'acquérir des titres sur la base de celle-ci n'étaient pas caractérisés.



Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.


Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Charlotte Garnier-Peugeot - Tél : +33 (0)1 5345 6034 ou +33 (0)1 5345 6028

En savoir plus

Décision de la Commission des sanctions du 6 mars 2019 à l'égard de MM. A, B et
C

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

16 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un fonds d'investissement américain et son dirigeant, pour un montant total de 10 millions d'euros, pour manipulation de cours...

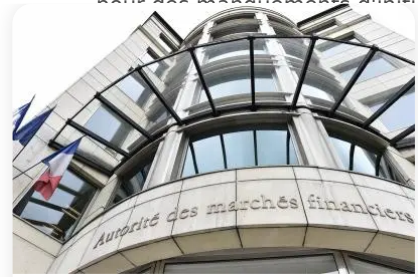


COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

12 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF prononce des sanctions pour un montant global de 4 150 000 euros à l'égard de 4 personnes morales et 3 personnes physiques pour diffusion...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers, deux sociétés de gestion de portefeuille et leurs dirigeants, ainsi qu'un...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02